



ARRÊTÉ de Police municipale  
N° 2022 PM 140

autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire  
de 3<sup>ème</sup> Catégorie, à l'occasion du Forum des Associations

Publié le  
31/08/22

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2122-28 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la demande présentée le 29 août 2022, par laquelle le GO Rugby sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> Catégorie, le samedi 03 septembre 2022 de 9 h. à 15 h. 45, à l'occasion du Forum des Associations – Fête du sport, organisé dans l'enceinte du stade de rugby (pas de match organisé ce jour),

**Arrête :**

**Article 1 :** le GO Rugby est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> Catégorie, au stade de rugby, le **samedi 03 septembre 2022 de 09 heures 00 à 15 heures 45**, à l'occasion du Forum des Associations – Fête du sport, à charge par lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2 :** Dans les débits de boissons temporaires de 3<sup>ème</sup> Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1<sup>er</sup> Groupe et du 3<sup>ème</sup> Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3<sup>ème</sup> Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Messieurs les Présidents du GO Rugby.

Notifié le :

**Classification de l'acte : 6.1 Police municipale**

Fait à Gan le 29 août 2022  
**Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe,**

**Corinne TISNERAT**